Informations de base

2011/2166(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 51: procédures avec réunions conjointes de commissions concernant les accords internationaux dans le domaine du commerce international, interprétation Voir aussi 2011/2165(REG) **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		
		Rapporteur(e) fictif/fictive LE GRIP Constance (PPE) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/2011	Vote en commission		Résumé
13/09/2011	Décision du Parlement	T7-0368/2011	Résumé
13/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2166(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/2165(REG)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/05800

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0368/2011	13/09/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 51: procédures avec réunions conjointes de commissions concernant les accords internationaux dans le domaine du commerce international, interprétation

2011/2166(REG) - 13/09/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de reprendre les interprétations suivantes sous les articles 51 et 192 de son règlement (procédures avec réunions conjointes de commissions, réunions des coordinateurs et information des députés non inscrits).

Article 51 :

« Cet article peut être appliqué à la procédure qui mène à l'adoption d'une recommandation tendant à l'approbation ou au rejet de la conclusion d'un accord international conformément à l'article 90, paragraphe 5, et à l'article 81, paragraphe 1, dans la mesure où les conditions qu'il prévoit sont remplies ».

Article 192 :

« Les députés non inscrits ne constituent pas un groupe politique au sens de l'article 30 et ne peuvent donc pas désigner de coordinateurs, lesquels sont les seuls membres pouvant participer de droit aux réunions des coordinateurs.

Les réunions des coordinateurs ont vocation à préparer les décisions d'une commission et ne peuvent pas se substituer aux réunions de celle-ci, sauf délégation explicite. De ce fait, les décisions prises en réunion des coordinateurs doivent faire l'objet d'une délégation ex ante. En l'absence d'une telle délégation, les coordinateurs ne peuvent adopter que des recommandations qui nécessitent une approbation formelle ex post par la commission.

Dans tous les cas, le droit d'accès à l'information des membres non inscrits doit être garanti, conformément au principe de non-discrimination, par la transmission d'informations et la présence d'un membre du secrétariat des députés non inscrits aux réunions des coordinateurs ».